

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

ARRETE N° 2007-47-39

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté d'urgence à l'encontre
de la Société Anonyme ARKEMA**

Commune de LANNEMEZAN

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L512-7;

VU le titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement relatif à l'eau et milieux aquatiques ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 réglementant les activités de la société ARKEMA à Lannemezan et notamment les articles 1.1.1, 1.4.1, 1.8, 3.3.7, 3.3.9, 3.3.10 des prescriptions techniques y annexées ;

VU la déclaration d'incident de l'exploitant du 13 février 2007 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2007 ;

Considérant que des polluants rejetés de manière accidentelle par la société ARKEMA se sont écoulés dans les lagunes du site ;

Considérant qu'en conséquence la qualité des effluents rejetés par le déversoir de la lagune située à l'extrême aval ne respecte pas les dispositions mentionnées aux articles 1.1.1 et 3.3.10 des prescriptions techniques et l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005 susvisé ;

Considérant qu'afin de limiter l'impact sur le milieu récepteur une dilution est opérée par les eaux du caniveau C30 et une alimentation de la petite Baïse depuis le canal de la Neste ;

Considérant que pour limiter l'impact sur le milieu récepteur, l'exploitant a arrêté l'atelier « Dérivés » afin de rejeter directement dans la petite Baïse les eaux pompées dans le canal de la Neste ;

Considérant que la remise en fonctionnement de l'atelier « Dérivés » est susceptible de modifier notablement les conditions dans lesquelles s'effectuent les rejets ainsi que leur qualité en diminuant l'efficacité de la dilution opérée, en créant un « effet de chasse » potentiel et en rendant nécessaire une ouverture plus grande du déversoir susmentionné ; qu'il y a lieu dans ces conditions de soumettre le redémarrage de cet atelier à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement il y a lieu d'encadrer les conditions dans lesquelles s'effectue le rejet des polluants au milieu récepteur ;

Considérant qu'une surveillance régulière de la qualité du rejet et du milieu naturel est nécessaire afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L 512-7 du code de l'environnement, de prescrire immédiatement à ARKEMA la rédaction d'un rapport sur les causes et les conséquences de cette pollution précisant les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et en pallier les effets ;

Considérant que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lequel sera informé de la situation au cours d'une prochaine réunion ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le rejet au milieu naturel des eaux polluées par la fuite accidentelle ne peut se faire que dans la petite Baïse.

La société ARKEMA est tenue de mesurer au minimum deux fois par jour la concentration dans les eaux de l'ensemble des substances à l'origine de la pollution et à minima, l'hydrazine, le 3ATA (3 Amino 1,2,4 TriAzole) et le FAG (Formiate d'Amino-Guanidine).

Ces analyses sont systématiquement réalisées en deux points :

- le point de rejet n°1 mentionné à l'article 3.3.7 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2005, avant dilution par le caniveau C30. Ce premier point est dénommé « déversoir Baïse » ;
- en aval du point de rejet n°2 mentionné à l'article 3.3.7, en un point situé approximativement au niveau du centre pénitencier de Lannemezan et en amont du lieu de réalimentation de la Compagnie d'Aménagement des coteaux de Gascogne (CACG). Ce second point de prélèvement est dénommé « prison ».

Au moment de chaque prélèvement, les débits du déversoir, du caniveau C30 et de l'apport éventuel en réalimentation fourni par la CACG sont mesurés ou estimés avec la meilleure précision possible.

Article 2 : La société ARKEMA prend toutes dispositions nécessaires afin que les concentrations mesurées au « déversoir Baïse » ne soient pas être supérieures à 0,27 mg/l pour l'hydrazine et 120 mg/l pour le FAG. A compter du 27 février 2007, la concentration maximale admissible en hydrazine est ramenée à 0,1 mg/l et au seuil de détection pour le FAG.

La société ARKEMA prend toutes dispositions nécessaires afin que les concentrations au point « prison », ne soient pas être supérieures à 0,1 mg/l pour l'hydrazine, au seuil de détection pour le 3ATA et 45 mg/l pour le FAG. A compter du 27 février 2007, la concentration maximale admissible en hydrazine est ramenée à 0,05 mg/l, celle en FAG au seuil de détection.

Article 3 : Les résultats d'analyse prévues à l'article premier sont transmis quotidiennement par courrier électronique ou télécopie, à l'inspection des installations classées (subdivision de Tarbes et Division de Toulouse), aux Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales des Hautes Pyrénées et du Gers et au Conseil Supérieur de la Pêche des Hautes-Pyrénées.

L'arrêt de ces analyses est soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Le redémarrage de l'unité Dérivés est soumis à l'approbation préalable de l'inspection des installations classées.

Article 5 : La société ARKEMA est tenue de fournir sous 15 jours un rapport suite à la pollution du milieu récepteur constatée le 13 février 2007.

Ce rapport devra au minimum contenir les informations suivantes :

1. une analyse des causes de la pollution : les installations et équipements en cause, la chronologie des faits etc. ;
2. la nature, la quantité, et la composition des rejets à l'origine de la pollution ;
3. une analyse des effets de la pollution sur les personnes et l'environnement et notamment l'évaluation de l'écotoxicité des rejets ;
4. les dispositions prises pour limiter les effets de la pollution sur les personnes et l'environnement ;
5. la liste des installations du site identifiées comme pouvant être, à la date du rapport, à l'origine d'un incident comparable ;
6. les dispositions prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'une telle pollution, accompagnées le cas échéant d'un échéancier de réalisation.

Article 6 : Les analyses et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions ci-dessus sont à la charge de la société ARKEMA.

Article 7 : la présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lannemezan et à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre, et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Article 9 : Cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 10 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,
- Le sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,
- Le Maire de Lannemezan,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à :

- M. le Préfet du Gers,
- M. le Sous-Préfet de MIRANDE,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 16 février 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER